

GE_GERICHTE ACJC/19/2016 vom 15. Januar 2016

GE Cour de justice, 2016-01-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_19_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/19/2016 du 15 janvier 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/19/2016 del 15 gennaio 2016

Erwägungen

E. 11

septembre 2015; Que cette ordonnance ayant été notifiée dans le délai légal d'appel contre le jugement du

E. 13

août 2015, il y avait péril en la demeure; Que la capacité de discernement de l'appelant sera présumée, étant donné que, dans le but de préserver ses intérêts, il était cohérent que ce dernier appelle, par l'entremise de son mandataire professionnel, du jugement le déboutant de ses conclusions en paiement prises à l'encontre de B_____; Que, dès lors, il importe, avant de statuer sur la recevabilité de l'appel interjeté le

E. 16

septembre 2015, de savoir si la curatrice de l'appelant entend ratifier celui-ci ou non;

- 4/5 -

C/6296/2014 Que Me C_____ sera donc invitée à ratifier ledit acte, en y apposant sa signature, ou par tout autre moyen équivalant, ou à informer la Cour de ce qu'elle n'entend pas ratifier l'appel de A_____; Qu'un délai de dix jours lui sera ainsi imparti à cet effet; Que la cause sera ensuite gardée à juger. * * * * *

- 5/5 -

C/6296/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Statuant préparatoirement : Impartit à Me C_____ un délai de dix jours dès réception de la présente décision pour ratifier ou non l'acte d'appel déposé le 16 septembre 2015 au greffe de la Cour de justice dans la cause C/6296/2014-20 opposant A_____ et B_____. Dit que la cause sera ensuite gardée à juger. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la

notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.